

ARRETE N° AM 20070546  
Interdisant provisoirement l'accès au  
débarcadère de Saint Paul en raison du  
phénomène de fortes houles

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 15050330 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Louis NATIVEL, Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Aldo MIQUEL, Directeur Général Adjoint des Services ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle prévu par les bulletins de vigilance fortes houles émis le 07 et 08 juillet 2020 par les Services de Météo France ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'accès au débarcadère du front de mer de Saint Paul est interdit jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 08 JUIL. 2020

Pour la Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services par intérim,

Le Directeur Général Adjoint des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.